



Conseil de la Ville

Règlement RV-2014-13-82 sur la tarification pour les services rendus par la Direction du service de la sécurité incendie et sur les frais exigés pour les fausses alarmes

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Établissement d'une tarification pour une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de véhicules**

La tarification suivante est exigée, suivant le cas, de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par la Direction du service de la sécurité incendie et qui ne contribue pas autrement au financement de cette direction et ce, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule lui appartenant :

1° pour une intervention visant un véhicule de promenade au sens du *Code de la sécurité routière* : 930 \$.

2° pour une intervention visant tout autre véhicule routier : 1 162 \$ ou le coût réel de l'intervention s'il est supérieur à 1 162 \$.

Lorsque l'utilisation d'un produit ignifugeant de type « mousse » est nécessaire lors de l'intervention, une tarification supplémentaire de 697 \$ s'ajoute à la tarification exigée ou le coût réel de remplacement du produit ignifugeant de type « mousse » s'il est supérieur au montant forfaitaire de 697 \$.

Cette tarification est payable, sur envoi d'une facture, par le propriétaire du véhicule, qu'il ait ou non requis l'intervention de cette direction.

2. **Utilisation des équipements**

La tarification applicable pour l'utilisation des équipements est la suivante :

- | | | |
|----|---|---|
| a. | Échelle plate-forme : | 1 380 \$ pour la première heure et 690 \$ pour chaque heure additionnelle ; ce tarif inclut un opérateur. |
| b. | Échelle aérienne de 100 pieds et moins : | 1 225 \$ pour la première heure et 613 \$ pour chaque heure additionnelle ; ce tarif inclut un opérateur. |
| c. | Échelle aérienne de plus de 100 pieds | 1 530 \$ pour la première heure et 765 \$ pour chaque heure additionnelle ; ce tarif inclut un opérateur. |
| d. | Autopompe, toute capacité : | 1 100 \$ pour la première heure et 750 \$ pour chaque heure additionnelle ; ce tarif inclut un opérateur. |
| e. | Autopompe citerne ou citerne toute capacité : | 1 100 \$ pour la première heure et 750 \$ pour chaque heure additionnelle ; ce tarif inclut un opérateur. |
| f. | Véhicule du chef aux opérations et / ou du chef de division : | 350 \$ pour la première heure et 200 \$ pour chaque heure additionnelle ; ce tarif exclut le conducteur. |

- g. Unité d'urgence, unité de réhabilitation, poste de commandement, unité ou véhicule spécialisé autre que ceux prévus précédemment : 450 \$ pour la première heure et 250 \$ pour chaque heure additionnelle ; ce tarif inclut un opérateur.
- h. Lavage des habits de protection individuelle : 40 \$ par habit.
- i. Simulateur de formation en utilisation d'extincteurs d'incendie : 250 \$ par jour, excluant les coûts des réparations à la charge du locataire.
- j. Remise en hibernation d'un poteau incendie : 75 \$.
- k. Site d'entraînement de l'autosauvetage : 250 \$ par jour, excluant le coût du formateur.
- l. Portique de formation d'entrée forcée : 125 \$ par jour, excluant les coûts des réparations à la charge du locataire
- m. Le tarif horaire d'un pompier accompagnant les véhicules mentionnés aux paragraphes précédents est fixé à 125 \$ l'heure. Ce taux est fixé à 250 \$ l'heure aux dates suivantes : 24, 25, 26, 31 décembre et 1^{er} et 2 janvier. En tout temps, un minimum de 5 heures est facturé.
- Ce tarif inclut les frais de remplacement du personnel.
- n. Le tarif horaire d'un officier cadre accompagnant les véhicules mentionnés aux paragraphes précédents est fixé à 175 \$ l'heure. Ce taux est fixé à 350 \$ l'heure aux dates suivantes : 24, 25, 26, 31 décembre et 1^{er} et 2 janvier. En tout temps, un minimum de 5 heures est facturé.
- Ce tarif inclut les frais de remplacement du personnel.
- o. Dans le cas des paragraphes m. et n. le temps facturé comprend la période de temps écoulé entre l'heure du départ des pompiers de la caserne et l'heure de leur retour à la caserne, à laquelle s'ajoute le temps requis pour la remise en état des équipements.
- p. Tarification applicable pour la location par un particulier d'un camion citerne pour le transport de l'eau, à l'exception du remplissage de piscine. 175 \$ l'heure incluant un opérateur.
- q. Tarification applicable pour le remplissage de bouteilles d'air respirable pour pompiers :
- | | |
|--|-------|
| - Bouteille de 2 216 psi : | 10 \$ |
| - Bouteille de 3 000 psi : | 11 \$ |
| - Bouteille de 4 500 psi : | 12 \$ |
| - Bouteille de grande capacité de type « cascade » : | 75 \$ |
| - Autres types de bouteilles : | 35 \$ |

3. Fausses alarmes

Dans tous les cas où un pompier est appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme, suite au déclenchement dudit système, plus de deux fois dans une période de 24 mois consécutifs, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système doit déboursier à la Ville les frais encourus qui sont fixés à 335 \$ par appel.

Un appel est inutile lorsque, lors de l'arrivée d'un pompier sur les lieux, suite au déclenchement d'un système d'alarme, il n'y trouve aucune preuve d'un élément nécessitant son intervention. Cependant, lorsque le système se déclenche suite à une panne d'électricité, l'appel n'est pas déclaré inutile.

Les frais sont payables sur envoi d'une facture.

4. Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ)

La taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont incluses, s'il y a lieu, dans les frais prévus au présent règlement.

5. Chèque retourné

Lorsqu'un chèque est remis à la Ville et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de 25 \$ sont réclamés au tireur du chèque, sauf en cas de décès du tireur.

6. Intérêt

Lors de l'envoi d'une facture, s'il y a lieu, pour le paiement d'une somme exigée par le présent règlement, cette somme devient exigible et porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil pour les taxes et les créances impayées dans les 30 jours de cet envoi.

7. Disposition abrogative

Le présent règlement abroge les articles 12, 13, 19 et l'annexe D du Règlement RV-2003-01-08 sur la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville et sur les frais exigés pour les fausses alarmes.

Adopté le 8 décembre 2014

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 DÉCEMBRE 2014